

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

À remplir par le requérant	
<b>1. Identification du requérant</b>	
Nom, raison sociale	
Adresse, domicile	
<b>2. Lieu et description des travaux</b>	
<input type="radio"/> Échafaudages	<input type="radio"/> Autres
<input type="radio"/> Clôtures de chantier	
<input type="radio"/> Véhicules de travail	
<input type="radio"/> Stockages divers	
Localité	
Folio(s)	
Parcelle(s)	
<b>3. Durée d'occupation</b>	
Date prévue	
Durée d'occupation	
Interruption de circulation (véhicules/piétons)	Véhicules oui/non                      Piétons oui/non si oui = plan de signalisation à fournir
Les travaux seront exécutés par l'entreprise suivante :	
À remplir par la Commune	
<b>4. Services techniques à contacter avant de commencer les travaux</b>	
<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>/</b>	
<b>6. Remarques du propriétaire foncier</b>	

**Formulaire à retourner à la Commune en 2 exemplaires pour autorisation.**

Date : ..... Signature du requérant : .....

Sceau :

Autorisation accordée par la Commune le ..... Signature : .....



Aux communes valaisannes

Notre réf. APH/SD  
Date 26 juin 2019

## Rappel : Procédure de signalisation d'un chantier avec ou sans interruption de la circulation sur la voie publique

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la procédure relative à l'utilisation des voies publiques, nous nous permettons de vous rappeler quelques articles importants de la législation en lien avec la procédure d'ouverture d'un chantier ainsi que la procédure y relative:

- Loi sur les routes (art. 162 LR)

*Déviations du trafic : En cas d'interruption de la circulation sur la voie publique, le département compétent ou l'autorité communale prend les dispositions nécessaires pour la déviation du trafic ainsi que l'annonce publique et la signalisation; en cas de besoin, une voie de circulation est garantie sur un terrain avoisinant contre pleine indemnité.*

- Loi fédérale sur la circulation routière (art. 4 LCR)

*Quiconque doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou utiliser celle-ci à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.*

- Ordonnance sur la signalisation routière (art. 108 OSR)

*Dérogations aux limitations générales de vitesse :*

*Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (al. 2), opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe.*

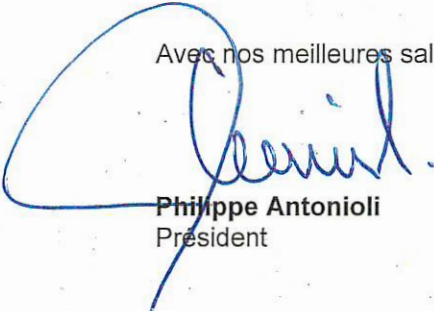
### Procédure de signalisation d'un chantier avec ou sans interruption de la circulation sur la voie publique :

1. L'entrepreneur prend contact avec le propriétaire du fond concerné et sollicite, si nécessaire, le permis de fouille.
2. Pour les chantiers impliquant une interruption de la circulation de la voie publique, la commune (pour les routes communales) ou le département compétent (pour les routes cantonales) effectue une publication au bulletin officiel de ladite interruption ainsi que de la signalisation.
3. L'entrepreneur annonce sa demande de travaux sur la plateforme de signalisation de chantier SICHAN. <https://sichan.apps.vs.ch>. La demande d'autorisation doit parvenir à la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) au moins 15 jours avant le début des travaux. Pour les chantiers impliquant une interruption de la circulation, la demande de signalisation de chantier doit être complétée par les documents suivants :
  - Plan de signalisation du chantier (signaux prévus selon OSR et norme VSS 40 886).
  - Plan des fermetures et des déviations (selon le chantier mentionner les dates des étapes).



4. L'inspecteur de la CCSR contrôle la requête et effectue, pour les chantiers de plus de 60 jours ayant une réglementation indiquée par des signaux de prescription ou de priorité, une nouvelle publication au bulletin officiel en ce qui concerne la pose de la signalisation de chantier.
5. La CCSR, en séance de commission, approuve ou refuse la signalisation de chantier et notifie à l'entreprise requérante, l'autorisation sollicitée avec copie à la commune, à la Police cantonale, au Chef de l'arrondissement concerné ainsi qu'au voyer du secteur.
6. L'entreprise ne peut en aucun cas débuter des travaux sans l'autorisation de la Commission cantonale de la signalisation routière. La responsabilité de l'entreprise est entièrement engagée si aucune autorisation n'a été délivrée. Les infractions constatées peuvent être dénoncées à l'autorité compétente en la matière.
7. Les dates de début et de fin des travaux seront annoncées par l'entreprise sur la plateforme SICHAN.
8. En cas de prolongation de chantier, de report du chantier ou de modification de figure, l'entreprise doit effectuer, dans le temps de validité de l'autorisation initiale, une demande complémentaire sur la plateforme SICHAN.
9. La demande complémentaire est traitée à l'identique de la procédure précitée.

Avec nos meilleures salutations.



**Philippe Antonioli**  
Président



**Stéphane Delaloye**  
Secrétaire

Copie à Police cantonale  
Service de la mobilité, aux Chefs des arrondissement 1, 2 et 3